



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0231 du 02/11/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0231, relative à la réalisation d'un projet d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) temporaire pour le démantèlement du bateau-pompe «Lacydon» sur la commune de Marseille (13), déposée par la société GEOTRADE, reçue le 29/09/2020 et considérée complète le 29/09/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/09/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au démantèlement du bateau-pompe « Lacydon » (appartenant au bataillon des marins pompiers de Marseille) sur une zone d'environ 1 620 m² comprenant :

- à quai, une installation provisoire de chantier (bureau en construction modulable, bennes à déchets, grues de démontage, barrière flottante...),
- au niveau de l'emprise du projet, une couverture gravillonnaire (20 cm environ),
- une zone d'activité à flot de 600 m² ;

Considérant la localisation du projet dans l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) au niveau du poste 122, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet est visé par la réglementation sur les ICPE et que dans ce cadre une demande d'autorisation temporaire d'exploiter sera instruite ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes ;

- trier les matériaux issus du démantèlement et les envoyer vers des filières de gestion de déchets agréés,
- effectuer les travaux de désamiantage (classés en Sous-Section 3) par le tri des matériaux et l'encapsulation de ceux contenant de l'amiante (pas d'intervention de découpe ou de percement de matériaux comprenant de l'amiante susceptible de provoquer des émissions de fibres d'amiante),
- mettre en œuvre les protections nécessaires afin d'éviter toute source de pollution des eaux et du sol (barrage flottant et pompe, stockage des produits liquides sur rétention...),
- purger le bateau de ses fluides puis nettoyer la coque avant tout remorquage,
- traiter et évacuer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le réseau pluvial du GPMM ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) temporaire pour le démantèlement du bateau-pompe «Lacydon» situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la société GEOTRADE.

Fait à Marseille, le 02/11/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).